

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Triathlon de Nantes

Triathlon des Roses

Piscine Léo Lagrange et ses abords

Dimanche 18 octobre 2026

Arrêté n° 10BB0846

Mesures de stationnement et de circulation

Quartier Gloriette - Centre-Ville

Du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026

Arrêté

La Présidente,

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R1336-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024, portant sur la réglementation des bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Gloriette Centre-Ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 17 octobre 2026 à 19h30 au dimanche 18 octobre 2026 à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Gaston Michel, sur les emplacements délimités au sol situés entre le boulevard des Nations Unies et la rue Deurbroucq.

Article 2 - Le dimanche 18 octobre 2026, de 5h00 à 15h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Gaston Michel, portion de voie comprise entre le giratoire situé au droit du boulevard des Nations Unies et le giratoire situé au droit des quais André Morice et Tourville et de la rue Deurbroucq,

Article 3 - Le dimanche 18 octobre 2026, de 5h00 à 15h00, l'association « Le Triathlon Club Nantais » est autorisée à occuper un espace :

- rue Gaston Michel, portion de voie mentionnée à l'article 2,
- rue Gaston Michel, sur le terre-plein situé devant l'entrée de la piscine Léo Lagrange,

afin d'y installer un podim, un parc à vélos, un village course et une zone d'arrivée conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 4 - Le dimanche 18 octobre 2026, entre 9h00 et 13h00, les participants à l'épreuve de cyclisme des triathlons susvisés emprunteront les voies suivantes :

- quai André Morice (voie sur berge), y compris le giratoire situé au droit du quai Magellan et de la rue de Belfort.

Article 5 - Le dimanche 18 octobre 2026, entre 9h00 et 13h00, les participants à l'épreuve pédestre des triathlons susvisés emprunteront les voies et parties de voies suivante :

- rue Gaston Michel, entre le parvis de la piscine Léo Lagrange et la passerelle Victor Schoelcher,
- passerelle Victor Schoelcher,
- quai François Mitterrand, voie piétonne le long de la Loire, entre la passerelle Victor Schoelcher et le quai André Rhuys,
- passage sous le pont Haudaudine,
- quai André Rhuys, voie piétonne le long de la Loire,
- quai Hoche, voie piétonne le long de la Loire,
- passage sous le pont Général Audibert,
- boulevard Gaston Doumergue, voie piétonne le long de la Loire entre le quai Hoche et le n° 19 (demi-tour).

Article 6 - Le dimanche 18 octobre 2026, de 9h00 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite :

- quai André Morice (voie sur berge), y compris le giratoire situé au droit du quai Magellan et de la rue de Belfort.
- rue Deurbroucq, sauf riverains uniquement dans le sens rue Gaston Michel vers l'allée de l'Île Gloriette,
- quai de Tourville, sauf riverains uniquement dans le sens rue Gaston Michel vers la rue Gaston Veil,
- quai Magellan, entre la rue Fouré et la rue de Belfort,
- rue de Belfort, sauf riverains,
- quai Magellan, entre le giratoire quai André Morice situé au droit de la rue de Belfort et le giratoire situé au droit de la rue de Fleurus.

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 6 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les véhicules de l'organisation.

Article 13 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 14 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 15 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 19 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 20 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 21 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 22 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 23 - Le dimanche 18 octobre 2026, de 7h30 à 8h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser de 8h00 à 13h30 son événement se déroulant aux abords de la piscine Léo Lagrange.

Article 24 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 25 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 26 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 27 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 28 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 29 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 30 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 31 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 32 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 33 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 34 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

Denis TALLÉDEC

10 SEP. 2026

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le conseiller métropolitain délégué
Pour Madame la Présidente

